Cahier des plaintes et doléances de la communauté d'Escamps.

Les députés qui seront nommés par la communauté sont autorisés à représenter ce qui suit :

Art. 1^{er}. La communauté d'Escamps ne possède qu'un terrain aride, ingrat, sec et stérile par lui-même, incapable de produire aucune fécondité malgré tous les soins et travaux discontinués qu'on lui donne. A peine produit-il pour faire face à la subsistance des manœuvres qu'il faut y employer. Le tiers de ce terrain est en friche et indéfrichable à cause de la grande quantité des pierres qui couvrent sa surface. Le tiers est en petit bois qui à peine produit de quoi faire face à la consommation qu'on est obligé d'en faire, et l'autre tiers est en très mauvais labour et vignes ; il n'est quasi aucune année où cette infortunée communauté tierce la semence employée¹ sur ses fonds ingrats. Les charges qu'elle supporte s'élèvent à 1418 livres.

Quoique réduits à la dernière misère, ils se sont sacrifiés pour se rendre exacts à payer cette exorbitante quotité au Roi. Et ils continueront de la payer tant que les besoins de l'État l'exigeront; mais aussitôt que ses besoins seront soulagés et qu'on aura remédié au déficit dont on parle tant, il est indispensable qu'on vienne au secours de la communauté en la déchargeant dune partie des impositions qu'elle est dans l'impossibilité de payer.

Art. 2. Une autre raison non moins puissante milite en faveur de la communauté pour lui faire obtenir le soulagement qu'elle sollicite. On compte dans la communauté, composée de 104 feux, plus de 80 familles entières qui mendient leur pain presque journellement. Le restant de la communauté se sacrifie pour les nourrir, ce qu'elle ne peut faire. On voit gémir de faim de pauvres vieillards auxquels l'âge et le poids du travail ont ôté toute force de courir pour aller implorer le secours des âmes charitables. On y voit une multitude de petits enfants qui, malgré la vigilité de leurs père et mère, gémissent journalièrement de faim. Telle est la triste situation de cette infortunée communauté, qu'on peut dire et soutenir sans balancer être la plus misérable qui existe et qui a pu exister.

Art. 3. Le secours des misérables que je² cite dans mon article précédent est tout à fait éteint. Autrefois ils avaient un prieur, gros bénéficier et décimateur, qui a trouvé le moyen de démembrer son bénéfice entre trois curés auxquels il donne à peine de quoi vivre, au moins à celui de cette communauté ; de quel secours peut-il être, ce pauvre curé, qui cependant, rempli de piété et de zèle, ne se laisse rien pour le secours de ces misérables ? Mais tout lui est inutile, il ne voit que calamité et mendicité.

Ce gros décimateur, en divisant et érigeant ces trois curés, a trouvé le moyen de se faire un gros revenu qu'il dépense à huit lieues de cette communauté sans jamais lui donner le moindre secours. Il perd totalement de vue le principe et l'origine de l'institution des biens de l'Église en abandonnant ces pauvres infortunés, desquels il n'oublie pas de percevoir le septième des fruits qu'ils font produire au stérile terrain qu'ils possèdent, par les discontinus travaux qu'ils sont obligés d'y consumer.

- Art. 4. Pour mettre fin aux abus que font et commettent les gros décimateurs, il serait bon que l'État y pourvût en augmentant les congrues et les fixant à 1500 l., sauf au gros décimateur de se contenter du tiers de ses dîmes. Parce moyen, ces pauvres curés congruistes, tels que le nôtre qui n'a même pas une portion congrue, pourraient être de quelque secours aux infortunés de cette communauté
- Art. 5. Que chaque province ait son régime particulier ; qu'à cet effet, le Quercy ait ses États distincts et séparés de ceux du Rouergue ; qu'ils soient séants à Cahors, ville capitale dont la situation locale est au centre de la province.
- Art. 6. Que les juges des seigneurs soient maintenus dans leurs fonctions ; que les substituts de M. le Procureur général, dans les différentes sénéchaussées, soient tenus de leur donner connaissance, et envoyer sitôt qu'ils les auront reçus, tous les édits, déclarations, arrêts, etc., qu'ils reçoivent eux-mêmes du Roi ou des cours souveraines.

_

¹ Obtenir en récoltes le triple de la quantité de grain semée.

² Cahier commun ?

- Art. 7. Que tous les biens nobles jouis par la noblesse et ceux jouis par les ecclésiastiques à titre de gleyage ou sous toute autre dénomination quelconque, soient imposés au rôle de la taille comme ceux des autres particuliers.
- Art. 8. Que les juges ordinaires soient autorisés à vérifier les rôles des collecteurs et à leur faire rendre compte sans recourir à la Cour des aides ni à celle de l'Élection, qui exigent pour cette opération, la plus simple possible, des rétributions considérables qui aggravent de plus en plus le triste sort des communautés.
- Art. 9. Que le terrain de cette communauté porte si peu de fécondité que l'herbe n'y croît pas dans la majeure partie, par conséquent il est impossible d'y faire le moindre nourrissage, n'y ayant que quelques petits mauvais prés qu'on fauche à peine de deux en deux ans une fois.
- Art. 10. Qu'on fixe la tenue des États généraux à chaque dix ans, et qu'à chaque tenue on règle les comptes de tout ce qui aura été fait, et qu'on détermine tout ce qui devra être fait dans les dix ans à suivre.
- Art. 11. Supprimer, s'il est possible, les employés que chaque receveur envoie dans les différentes communautés pour le recouvrement des impositions ; le peuple crie, avec raison, contre cet abus. On voit journalièrement de ces personnages s'établir des années entières à gros frais sur les communautés, même quelquefois sur celles qui ne sont pas en retard.
- Art. 12. Qu'on fixe les droits du contrôle, duquel on connaît l'utilité ; mais, ayant laissé le tarif à l'arbitrage des préposés dans cette partie, il s'y glisse journellement des abus et des vexations manifestes.
- Art 13. Qu'on supprime les contrôleurs et marqueurs de cuirs ; cette partie ne donne quasi rien aux nécessités de l'État. Tout le résultat qui en provient n'est employé qu'au profit des grands honoraires qu'en retirent les préposés.
- Art. 14. Cette communauté demande depuis longtemps la séparation de ses impositions d'avec celles d'Aujols. Elle supplie la nation de s'en occuper autant que faire se pourra. Cette réunion peut y occasionner bien des mauvaises suites, soit tant par les faux frais qu'on est obligé de faire, que par le mauvais et injuste département que ces communautés peuvent en faire, ce qui arrive à celle-ci, qu'on ne manque pas de surcharger journellement.
- Art. 15. Qu'il est de la dernière conséquence qu'on supprime les gardes gabelles, attendu que ces personnages ruinent la majeure partie des citoyens du voisinage par les vexations qu'ils commettent journellement, soit tant par surprises que par pièges qu'ils ne se gardent de tendre aux personnes qui ne font le transport que de ce qui leur est indispensable pour leur subsistance.